

DISTRICT MARNE FOOTBALL

COMMISSION DES ARBITRES

REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE  
DE L'ARBITRAGE

STATUTS ET REGLEMENTS

Approuvé par la CRA le 29 Août 2022.

Approuvé par le Comité Directeur le 26 août 2022.

Applicable pour la saison 2022-2023.

# Chapitre 1

## Attributions et formation de la CDA

### Article 1- Attributions

La Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.) a pour missions :

- d'élaborer la politique de formation des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres élu au Comité Directeur du District ;

De participer à la politique de recrutement des arbitres du District ;

D'assurer les désignations et les missions d'évaluation ;

De veiller à l'application des lois du jeu ;

De statuer en première instance sur les contestations relatives à l'application des lois du jeu.

### Article 2- Formation et fonctionnement

La formation et le fonctionnement de la CDA respectent à minima les dispositions :

1) Du Statut de l'arbitrage.

2) Des circulaires d'application de la Commission Fédérale des Arbitres et de la Direction Technique de l'Arbitrage.

3) Du règlement intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

4) Du règlement intérieur des Commissions du District Marne de Football.

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) est nommée en début de mandature par le Comité Directeur du District

#### Conduite des réunions:

En absence du président, les réunions sont conduites par le vice-président ; en l'absence de celui-ci, par le membre le plus ancien ; en cas d'ancienneté égale, par le doyen d'âge.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la CDA présents.

Tout scrutin a lieu à main levée, mais peut être secret si un seul des membres le demande. Un membre excuse peut se faire représenter (pouvoir écrit) par un autre membre présent (le nombre maximum de pouvoirs détenus par un membre est de 2).

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante. Le président assure personnellement la bonne tenue de la séance. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et de lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une telle décision est nulle de plein droit.

## Article 3- Equipe Technique Départementale en Arbitrage

L'ETDA, conformément aux dispositions de la DTA comprend les pôles suivants :

Stages départementaux,  
Formation initiale en arbitrage,  
Préparation athlétique, Promotionnels,  
Arbitres assistants,  
Arbitrage féminin,  
Jeunes arbitres,  
Très jeunes arbitres, Pôle  
diversifié  
Observations

Le bureau comprend : le président, le Vice-Président, le secrétaire, le représentant des arbitres au Comité Directeur et les 5 responsables de centres de cours et les désignateurs JAD et seniors.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour ce qui concerne la CDA restreinte :

Les responsables des pôles ETDA assistent de plein droit à ces réunions avec voix délibérative.

Pour ce qui concerne la CDA plénière :

Les membres des différents pôles ETDA assistent de plein droit à ces réunions avec voix délibérative.

La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Fréquence des réunions :

Une réunion de CDA mensuelle avec les différents pôles et une réunion plénière en fin de saison.

Séances plénières :

La CDA se réunit en séance plénière pour donner les grandes orientations.

Le Président de la CDA peut provoquer une ou plusieurs autres réunions plénières pour un ou des motifs laissés à son appréciation.

Séances restreintes :

La CDA se réunit en séance restreinte pour étudier les affaires courantes, décider des affectations et débattre des problèmes d'ordre général. Le bureau de la CDA se réunit à la demande du président pour traiter les problèmes urgents, statuer sur les réclamations et les réclamations relatives aux lois du jeu.

D'autres membres peuvent siéger en séance restreinte, sur invitation du président, lors d'éléments demandant la présence de certains.

### Point sur le PV de réunion :

Il est tenu un procès-verbal de séance, signé par le président et le secrétaire de la séance.

Toute modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès-verbal est porté à la connaissance du Comité Directeur, du Directeur du District, des membres de la CDA, par une parution sur le site du District.

Il est transmis à la CRA ainsi qu'à toutes les personnes concernées par une décision de la CDA. Les sanctions administratives particulières font l'objet de procès-verbaux internes par le responsable de la discipline interne.

## Chapitre 2

### Candidature au titre d'arbitre

#### Article 4- Candidats arbitres district

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District :

Soit par l'intermédiaire d'un club,

Soit à titre individuel.

La demande doit être signée du candidat et du Président de club si celui-ci est présenté par un club.

#### **Article 4-1 Conditions**

**Le candidat doit :**

Être âgé de 13 ans au moins au 1<sup>er</sup> Janvier de la saison en cours (avec autorisation parentale jusqu'à 18 ans),

Communiquer une adresse mail.

#### **Article 4-2 Dossier administratif**

Un formulaire délivré par le District est à compléter.

Le dossier complet doit être renvoyé au secrétariat du District avant la date limite de dépôt des candidatures. Sinon, la candidature n'est pas retenue. Le candidat qui se présente à titre individuel doit joindre à son dossier le règlement du coût de formation fixé chaque saison par le Comité Directeur du District Marne.

### **Article 4-3 Formation théorique**

Au cours de la saison, une formation initiale en arbitrage est organisée par la CDA. Si besoin est, plusieurs sessions peuvent être programmées.

A destination des arbitres reçus à l'examen théorique, la CDA organise une formation administrative obligatoire.

Les arbitres reçus au FIA devront suivre un cours mensuel dans leurs centres de cours respectifs, un minimum de 5 présences est obligatoire avant d'avoir une validation terrain (sauf cas exceptionnel étudié par la CDA).

### **Article 4-4-1 Accompagnement adultes**

Lors de leur première désignation, les arbitres stagiaires sont accompagnés par un arbitre ou un ancien Arbitre expérimenté, ou un Accompagnateur. Les modalités sont fixées par voie de circulaire. (Voir annexe n°1)

### **Article 4-4-2 Accompagnement jeunes**

#### **Tutorat des jeunes arbitres :**

- Pour les Arbitres de moins de 22 ans, le tutorat est assuré sur 5 rencontres (de préférence les 5 premières) de la saison de formation.

Pour les Arbitres de moins de 18 ans, le tutorat assuré sur 5 rencontres (de préférence les 5 premières) de la saison de formation et sur 5 rencontres la saison suivante.

Si lors des accompagnements adultes et jeunes, l'accompagnateur/observateur se rend compte de la qualité de l'arbitre ce dernier pourra valider l'examen du candidat arbitre senior ou JAD. La CDA proposera au comité directeur la validation de l'examen uniquement après la validation des 5 présences au centre de cours du candidat.

### **Article 4-5-1 Epreuve pratique**

Les arbitres stagiaires sont examinés sur le terrain par un observateur-examineur désigné par la C.D.A. Pour être reçus, ils doivent obtenir la note minimum de 12 sur 20. Sinon, ils sont ajournés. Ils seront examinés à nouveau après deux autres accompagnements après le premier échec afin d'être examiné par un observateur différent du premier échec (sous réserve des 5 présences au cours). Si ce second examen n'est pas validé, le stagiaire est déclaré ajourné.

### **Article 4-5-2 Epreuve pratique arbitre moins de 26 ans**

Afin d'accélérer leur progression dans la hiérarchie, si, âgés de moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours, ils obtiennent une note d'examen égale ou supérieure à 14, ils ont la possibilité d'être examinés une seconde fois par un membre de la C.D.A, ou par un observateur - examineur.

## **Article 5- Candidature Arbitre de Ligue**

### **Article 5-1 conditions**

Se référer au règlement intérieur de la CRA

### **Article 5-2 Date limite de dépôt**

Toute candidature doit être envoyée avant la date déterminée par la C.D.A au secrétaire ou président de la C.D.A. soit par mail ou par courrier.

A l'issue et afin de préparer les futurs candidats Ligue au niveau théorique et physique, un probatoire sera mis en place pour ces candidats par la CDA avant l'examen de la CRA : Les résultats du probatoire devront être les mêmes que ceux demandés par la CRA.

# Chapitre 3

## Classification des Arbitres

### Article 6- Classification

La CDA procède aux promotions et rétrogradations des arbitres en fonction des notes obtenues, par l'addition de la note pratique issue de la ou des observations terrains (coefficient 5), de la note théorique (coefficient 2) et de la note administrative (coefficient 1) : note récompensant l'assiduité, le respect des sérieux des arbitres ainsi que des présences au centre de cours et stage de formation par catégories, l'accompagnement des arbitres stagiaires JAD et seniors. (Coefficient 1). Cette note sera déterminée par les membres du bureau de la CDA, ainsi que du responsable de la discipline interne.

Pour la note assiduité, tous les arbitres tous groupes confondus partent de la note de 12/20.

- 3 points à ajouter ou enlever au maximum seront mis par les responsables des centres de cours,
- 3 points à ajouter ou enlever au maximum seront mis par les désignateurs respectifs des arbitres ➤ 2 points à ajouter ou enlever au maximum seront mis pour les présences au Rassemblement d'été et au stage de janvier.
- Le responsable de discipline interne enlèvera les points selon un barème mis en annexe 3 en fonction des oublis des arbitres concernant ;
  - Les absences aux rencontres,
  - Les feuilles de matchs non envoyés dans les délais,
  - Les rapports disciplinaires manquants,
  - Les erreurs administratives...

#### **Article 6-1 Catégories adulte**

Ligue candidat et ligue candidat assistant District 1 District 2 District 3 District Assistant 1  
District Assistant 2 District Stagiaire

- Membres de CDA non classés hors groupe, observation qui déterminera s'il pourra rester à son niveau actuel.

## **Article 6-2 Catégories jeune**

Ligue candidat jeune District jeunes - très jeune District jeune - très jeune stagiaire

## **Article 6-3 Catégories futsal**

Ligue candidat futsal Futsal Futsal stagiaire

## **Article 6-4 Groupe espoir district**

Le dispositif « Groupe espoir District » a pour objectif de faciliter l'accès à la catégorie « Ligue Candidat » des arbitres « District 3 », « District 2 » et « District JAD » désignés en compétitions seniors masculins qui en font la demande. La demande devra être effective avant le 31 décembre de la saison en cours. Présence obligatoire au rassemblement d'été.

## **Article 6-5 Déroulement carrière**

Tout Arbitre de District qui souhaite devenir arbitre assistant « permanent » doit en présenter la demande par écrit au Président ou au secrétaire de la C.D.A. La Commission se prononce en fonction des éléments d'appréciation dont elle dispose. Le changement d'affectation ne peut pas se faire en cours de saison.

## **Article 6-6 Homologation des classements**

Au terme de la saison, les classements sont validés par le Comité Directeur du District sur proposition de la C.D.A., avant leur diffusion officielle aux intéressés et sur le site du District et lors de la soirée des récompenses en lien avec la CDPA.

Communication est faite aux Clubs dans lesquels les licences des Arbitres doivent être enregistrées pour pouvoir être prises en compte au titre du Statut de l'Arbitrage.

## **Article 6-7 Affectation ligue et ligue candidat**

Un arbitre de Fédération ou de Ligue qui est mis à disposition du District est classé s'il vient d'un groupe ligue senior central ou AAD1 s'il était AA en ligue.

District 1 ou AAD1.

Les candidats Ligue ne sont pas observés au cours de la saison de candidature. En cas d'échec à l'examen, ils réintègrent leur catégorie d'origine.

## **Article 6-8 Année sabbatique**

L'arbitre bénéficiaire d'une saison sabbatique « S » à **condition d'être licencié**, est autorisé à reprendre l'arbitrage au début de la saison suivante « S + 1 ». Il est alors affecté dans la catégorie à laquelle il aurait appartenu au cours de la saison « S ».

Si un arbitre cesse d'officier pendant plus d'une saison et souhaite revenir à l'arbitrage, il doit suivre et réussir une session de formation initiale « Arbitre District Stagiaire ».

## **Article 6-9 jeune arbitre majeur**

Au début de chaque saison, après avoir recueilli leurs avis, la C.D.A. établit, une liste de jeunes arbitres âgés d'au moins 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours susceptibles d'être désignés comme arbitres assistants en 1<sup>ère</sup> Série Marne et U19. Ceci afin d'acquérir, au contact de leurs aînés, une expérience supplémentaire et de développer la pratique de l'arbitrage en trio.

Avec l'accord préalable d'un jeune Arbitre âgé d'au moins 18 ans, la C.D.A. peut faire désigner et accompagner celui-ci de façon plus ou moins régulière en catégorie adultes.

Ces jeunes arbitres majeurs seront principalement observés sur les rencontres U19 comme arbitre central.

## **Article 7- Particularités**

### **Article 7-1 En cas d'égalité**

En cas d'égalité de notation, le départage se fera de la manière suivante :

- Note théorique obligatoire
- Discipline interne
- Ajouter Note Administrative-Assiduité
- Le plus jeune

### **Article 7-2 Arbitre ne pouvant être classé**

La Commission examine le cas de chaque Arbitre non observé ou n'ayant pas assuré l'ensemble des observations prévue dans sa catégorie. Elle se prononce sur le maintien dans sa catégorie ou sur la rétrogradation dans la catégorie inférieure ; ce, en fonction des raisons de l'absence d'observation.

### **Article 7-3 interruption:**

Pour une interruption d'activité supérieure à une saison (hors blessure), l'arbitre doit passer, de nouveau, la formation initiale.

## **Chapitre 4**

### **Notation**

#### **Article 8-1 note(s) pratique(s) :**

La note pratique sera calculée sur la base suivante :

D1 : 3 observations

Evaluations

Un arbitre D1 est observé lors de trois matches de sa catégorie. Chaque observateur observe tous les arbitres du groupe D1. Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans le groupe) à 1.

D2 : 3 observations

Evaluations

Un arbitre D2 est observé lors de trois matches de sa catégorie. Chaque observateur observe tous les arbitres du groupe D2. Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans le groupe) à 1.

D3 : 1 observation

Evaluations

Un arbitre D3 est observé lors d'une rencontre de sa catégorie. Chaque observateur observe tous les arbitres de son groupe. Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans le groupe) à 1.

AA 1 ET AA2 : 1 observation

Evaluations

Un arbitre AA1 et AA2 est observé lors d'une rencontre de sa catégorie. Chaque observateur observe tous les arbitres. Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans le groupe) à 1.

JAD : 1 observation

TJAD : 1 observation

FUTSAL : 1 observation

### **Article 8-2 note théorique:**

L'épreuve théorique est réalisée lors du rassemblement de début de saison. La note théorique entre obligatoirement dans le calcul de la moyenne générale. Si un arbitre est absent au premier rassemblement il y a possibilité de rattrapage. En ce cas, l'épreuve de rattrapage est programmée lors du rassemblement de mi saison.

Si un Arbitre réalise les deux questionnaires, la meilleure des deux notes est retenue pour le calcul de sa moyenne générale. La première note ne sera pas donnée aux arbitres avant divulgation des classements.

### **Article 8-3 absence de note théorique:**

Voir annexe 2.

## **Chapitre 5**

### **Décision d'ordre générale**

#### **Article 9-1 Désignations**

L'Arbitre qui ne se déclare pas indisponible est considéré comme disponible à toutes fonctions officielles.

L'Arbitre indisponible ne peut pas officier même à titre bénévole.

Les indisponibilités doivent parvenir au pôle « désignations », par courrier électronique, au plus tard 15 jours à l'avance.

L'Arbitre a obligation de s'informer de ses désignations via son compte personnel FFF.

En l'absence d'Internet, l'Arbitre se rapproche de son club afin de suivre ses désignations.

L'Arbitre suit ses désignations par les moyens cités ci-dessus et ce, jusqu'au vendredi 18 h 00 pour les rencontres programmées le samedi matin et jusqu'au samedi à 12 h 00 pour les rencontres du samedi après-midi et du dimanche voire du lundi, pour être ainsi tenu informé en cas de :

Changement de match,

Changement de terrain,  
Changement d'heure,  
Match remis.

La CDA ne fait pas de désignation à la carte tous les arbitres sont censés se déplacer sur les désignations données par les désignateurs selon les catégories. Il pourra y avoir des exceptions en JAD suite à des demandes écrites des arbitres à leur désignateur.

### **Article 9-2 Absence pour raison médicale**

Une indisponibilité pour maladie ou blessure, nécessite la production d'un certificat médical.

Tout Arbitre ou Arbitre-assistant blessé lors d'une rencontre doit faire parvenir un rapport (par voie postale ou par courrier électronique) à l'adresse dédiée du Responsable des désignations.

Si le certificat n'est pas envoyé aux responsables des désignations l'arbitre perdra des points à définir dans la catégorie sérieux et assiduité. 1 retrait de désignation d'un week-end.

### **Article 9-3 Ecusson officiel**

Tout arbitre réussissant l'examen pratique d'Arbitre « District Stagiaire » reçoit l'écusson d'Arbitre officiel du District.

Cet écusson est obligatoirement porté par l'Arbitre lorsqu'il est désigné ou sélectionné par la C.D.A.,  
lors : De rencontres officielles,  
Des tournois et matchs amicaux déclarés auprès des services de la Ligue ou du District.

L'écusson se porte sur la poche gauche de la chemise.

## **Chapitre 6**

### **Futsal**

#### **Article 10-1 Formation**

Une formation de base (théorie/pratique) est proposée chaque année par la CDA. Le candidat doit y participer pour être convoqué à l'examen théorique.

Une réunion annuelle sera effectuée en amont de la reprise du championnat District Futsal. Si l'arbitre est absent à ce stage de formation et consignes ainsi qu'au stage de formation prévue par la suite il ne sera plus désigné dans cette compétition (sauf cas exceptionnel).

Une réunion annuelle sera effectuée en amont de la reprise du championnat District Futsal avec des équipes et les responsables des équipes futsal.

## **Article 10-2 Examen**

### Examen théorique:

Un examen théorique spécifique Futsal est préparé et proposé chaque saison par la CDA.

Après réussite de cet examen, le candidat est nommé « Arbitre Stagiaire Futsal ».

### Examen Pratique :

L'arbitre stagiaire passe l'examen pratique Futsal à l'occasion d'une rencontre de compétition départementale dirigée en duo avec un arbitre officiel confirmé.

Au vu des conclusions du rapport de l'observateur-examineur, la CDA valide ou non le stagiaire comme « Arbitre District Futsal ».

En cas d'échec. Ils seront examinés à nouveau après deux autres accompagnements après le premier échec afin d'être examiné par un observateur différent du premier échec. Si ce nouvel examen n'est pas validé, le stagiaire est déclaré « ajourné ».

## **Article 10-3 sanction**

Pour les « Arbitres District Futsal » la C.D.A. applique le barème disciplinaire dans les conditions identiques aux autres compétitions. (Voir Chapitre 9 et annexe 3)

## **Article 10-4 classification**

Au cours de la saison chaque « Arbitre District Futsal » est observé une fois par un observateur officiel. Le classement « Arbitres Futsal » est fondé sur la seule note pratique.

La CDA ne fait pas de désignation à la carte tous les arbitres sont censés se déplacer sur les désignations données par les désignateurs selon les catégories.

# Chapitre 7

## Observateur et Accompagnateur

### **Article 11-1 candidature**

Toute candidature à la fonction d'observateur et/ou d'accompagnateur doit faire l'objet d'une demande motivée, écrite, auprès de la C.D.A.

Le candidat doit justifier d'une durée de pratique suffisante dans la fonction d'arbitre officiel.

### **Article 11-2 Membre de la commission départementale de l'arbitrage**

Tout arbitre ou ancien arbitre, *membre de la C.D.A.*, peut prétendre à être observateur-examineur.

### **Article 11-3 Nomination des observateurs et accompagnateurs**

La liste des observateurs et des accompagnateurs est présentée par la C.D.A. au Comité directeur du District pour validation.

Pour les missions ponctuelles ou lors d'actions spécifiques, des anciens arbitres de District, de Ligue ou de Fédération et qui sont reconnus pour leurs compétences, peuvent être retenus. Ceux-ci doivent être titulaires d'une licence de la saison en cours.

Les candidats observateurs sont directement nommés observateurs/accompagnateurs « stagiaires ». A la fin de la première saison, la C.D.A, après étude de leurs rapports et leur comportement, propose leur titularisation ou non dans la fonction choisie.

En cas d'une non-titularisation, le candidat peut solliciter, par écrit, à être considéré comme stagiaire une saison supplémentaire.

Une mention « Futsal » est réservée à l'observateur ou accompagnateur ayant suivi les formations spécifiques à cette discipline.

### **Article 11-4 obligations**

Tout observateur, accompagnateur et « stagiaire » doit obligatoirement participer au(x) rassemblement(s) organisé(s) à son intention.

Tout observateur ou accompagnateur a obligation d'envoyer son rapport sous deux jours.

Tout observateur ou accompagnateur accepte et respecte les consignes administratives édictées chaque saison.

Il est recommandé à chacun de maintenir le niveau de ses connaissances en participant aux actions spécifiques et/ou ponctuelles de formations.

Présence obligatoire lors du Rassemblement d'été pour avoir les consignes sur les nouvelles lois du jeu et les consignes particulières. Si excuse valable une autre session de formation sera organisé au cours de la saison. Cependant, un Observateur/Accompagnateur non présent ne pourra reprendre ses fonctions qu'après avoir été présent à une réunion de formation organisée par la CDA.

### **Article 11-5 Affectation**

Après sa titularisation l'observateur peut observer, au maximum, jusqu'au niveau où il a arbitré.

### **Article 11-5 Discipline interne**

Prestation insuffisante ou comportement incompatible avec les exigences et la dignité de la fonction officielle, avant, pendant ou après la rencontre, dûment constaté(e) puis rapporté(e) par écrit par un membre de la C.D.A., de la C.R.A. ou de la D.N.A. en mission ou non :

Sanction = décision de la C.D.A.

Absence non excusée à une convocation d'une commission nationale, régionale ou départementale :

Sanction : décision de la C.D.A.

Tous les cas non prévus au présent chapitre feront l'objet d'une décision particulière.

Les sanctions administratives de la C.D.A. ne s'appliquent qu'à la fonction d'observateur et d'accompagnateur.

Tout observateur ou accompagnateur suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque.

Toute décision peut faire l'objet d'un appel auprès de la commission d'appel de District dans le cadre fixé par l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

# Chapitre 8

## Arbitre auxiliaire

Un arbitre auxiliaire se doit d'être présent au Rassemblement d'été et/ou au stage annuel de formation afin de pouvoir garder son titre d'arbitre auxiliaire.

# Chapitre 9

## Mesures administratives

Les mesures administratives prononcées par la C.D.A. doivent être proportionnelles à la gravité des faits.

La C.D.A. peut prononcer les mesures administratives suivantes en respectant les termes des Articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage :

- Avertissement
- Non-désignation pour une durée maximum de trois mois Déclassement

Indépendamment des mesures administratives réglementaires qui précèdent, la C.D.A. peut infliger les sanctions administratives mentionnées en annexe n°3.

### Cas non prévus

La Commission étudie tous les cas non prévus au présent règlement.

### Annexe n°1:

Pour les 3 rencontres suivantes, les arbitres stagiaires sont pris en charge par un accompagnateur officiel présent au bord du terrain sauf si la CDA juge qu'il peut arbitrer seul désormais.

Ces 2 formes d'accompagnement permettent d'aider et d'encadrer le stagiaire à ses débuts notamment dans les domaines suivants : formalités administratives, technique d'arbitrage, relations avec les joueurs, éducateurs et dirigeants.

A chaque mission l'accompagnateur rédige un document dédié. Il le transmet au responsable de la section des contrôles pour validation. Ledit document est ensuite transmis à l'intéressé.

Le nombre d'arbitrages accompagnés et d'accompagnements indiqué précédemment est la base minimale. Si nécessaire, la CDA peut en augmenter le nombre.

## Annexe n°2:

Tous les arbitres de District sont tenus de participer aux rassemblements et stages organisés à leur attention. Une absence à une formation ne peut être justifiée que pour des raisons médicales ou professionnelles. En cas d'absence injustifiée, l'arbitre ne sera plus désigné pendant une période de (3) trois mois conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage. La présence à un stage est obligatoire sur la totalité des plages horaires prévues au programme communiqué aux arbitres. Toute absence doit être dûment justifiée avant la date de la réunion de rentrée ou la date du stage. À défaut, l'absence sera considérée comme injustifiée et sera sanctionnée comme telle.

Le contrôle de connaissances relatif aux lois du jeu sera effectué soit lors du Rassemblement d'été, soit lors du Rassemblement d'hiver selon les disponibilités matérielles de la CDA-ETDA et comptera au classement final (note théorique). Il sera un critère de sélection pour la présentation à la candidature Ligue.

Par ailleurs, un stage de formation par catégorie sera organisé dans l'objectif de former et donner des consignes particulières aux arbitres de District.

### Rassemblement d'été et hiver de rentrée et contrôle théorique:

Organisé en début de saison et en Janvier en fonction des nouveautés, ce rassemblement concerne tous les arbitres de District seniors et jeunes.

Toute absence injustifiée entraînera le retrait de 2 matchs de non-désignation et une absence comptabilisée avec amende au club d'appartenance.

En cas d'absence lors des deux Rassemblements l'arbitre aura la note de 0 à la partie théorique.

Les arbitres excusés seront convoqués ultérieurement par la CDA afin de satisfaire au contrôle théorique, lors d'une réunion de la Commission.

### Stage hivernal par catégories d'arbitres et contrôle théorique

Le stage est organisé pendant la trêve hivernale. Ce stage est l'occasion de tests théoriques (contrôle des connaissances) si ceux-ci n'ont pas été réalisés lors de la réunion de rentrée et d'ateliers pratiques. L'ensemble des arbitres participe à ce stage annuel obligatoire. Un arbitre absent sans excuse valable se voit comptabiliser une absence et amende réglementaire à son club d'appartenance.

Un arbitre excuse (excuse reconnue valable par la CDA) sera convoqué à une séance de rattrapage. En cas d'absence, il ne sera plus désigné pendant une période de (3) trois mois à compter de la date du stage de rattrapage conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage.

Tout arbitre qui ne participera pas aux stages deux années consécutives sera proposé à la radiation du corps arbitral pour manquement à la fonction.

Annexe n°3 :

<b>CODE</b>	<b>CAS</b>	<b>SANCTIONS</b>	<b>MALUS</b>
A1	Indisponibilité tardive (inférieur à 3 semaines) sans motif valable	A partir de la 4e: un match de non désignation avec malus	- 1 point
A2	Indisponibilité déclarée avec arbitrage d'un match sans être désigné par la CDA	2 matches de non-désignation	
B1	Absence à une rencontre sans motif valable	1 match de non-désignation	- 3 points
B2	Absence à une rencontre sans motif valable alors que l'arbitre devait être observé	1 match de non-désignation et l'observateur le classera dernier au rang (ou 0 au classement par note)	- 3 points
C1	Anomalies et manquements FMI de la part de l'arbitre constatés ou inversion de score	Avertissement Réitération: 1 match de non-désignation	- 1 point
C2	Non-transcription de sanctions prises sur le terrain	Convocation devant la CDA pour explication et audition	- 3 points
C3	Non-utilisation du rapport-type disciplinaire	Avertissement Réitération : 1 match de non-désignation	- 1 point
C4	Retard de rapport pour exclusion ou incidents	Avertissement Réitération : 1 match de non-désignation	- 1 point
C5	Rapport de l'arbitre jugé incomplet par la CDA	Selon l'avis de la CDA 1 match de non-désignation	- 1 point
C6	Absence de rapport pour exclusion ou incidents	1 match de non-désignation	- 3 points
C7	Absence sans motif valable à une convocation de commission	Avertissement Réitération: 1 match de non-désignation	- 1 point

C8	Absence à audition de CDA sans motif valable	Retrait de désignation jusqu'à demande par l'arbitre d'une nouvelle audition lors d'une réunion de CDA agendée	- 3 points
D1	Refus d'enregistrement d'une réserve technique	2 matches de non-désignation	- 3 points
D2	Faute technique entraînant un dépôt de réserve technique validée par la CDA	2 matches de non-désignation	- 1 point
D3	Atteinte à l'éthique de l'arbitrage avec connaissance et/ou complicité de fraude (score, sanctions administratives et disciplinaires)	Convocation devant la CDA pour explications	- 3 points
E1	Absence sans motif valable au Rassemblement d'été et/ou stage de formation	Retrait des désignations pendant 3 mois à compter du stage de rattrapage	

Les sanctions prononcées peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La récidive consiste **en la commission** d'une nouvelle transgression du règlement sur un même point au cours de la même saison.

Tous les cas non prévus au présent chapitre feront l'objet d'une décision particulière.

Les sanctions administratives de la C.D.A. ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale. Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé des sanctions prises.

Toute décision peut faire l'objet d'un appel en premier et dernier ressort devant la commission d'appel de District dans le cadre fixé par l'article 190 des règlements généraux de la FFF.